



Délibération du Conseil métropolitain

**Séance du 28 septembre 2018**

**OBJET :** **DEPLACEMENTS** - Avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de Zone à Circulation Restreinte (ZCR) pour les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids-lourds)

Rapporteur : Yann MONGABURU  
Ludovic BUSTOS

Délibération n°

## PROJET

Le rapporteur(e), Yann MONGABURU; Ludovic BUSTOS;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : DEPLACEMENTS** - Avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de Zone à Circulation Restreinte (ZCR) pour les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids-lourds)

### Exposé des motifs

La France est aujourd'hui en infraction vis-à-vis de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air et s'expose dès lors à de lourdes amendes qui pourraient, à tout le moins pour partie, être mises à charge des collectivités concernées par les dépassements des seuils, dont la Métropole grenobloise. Le 17 mai dernier, la Commission européenne a ainsi déféré la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Malgré une nette amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain au cours des dernières années, les seuils réglementaires concernant le dioxyde d'azote et l'ozone sont encore dépassés de manière récurrente. Une large majorité des habitants demeure, dans le même temps, exposée à un dépassement des valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé s'agissant des particules fines. La pollution atmosphérique est ainsi estimée responsable de la survenance prématurée de 3 à 7% des décès dans le bassin grenoblois, illustrant la nécessité d'une action plus résolue encore.

En Europe, près de 220 Zones à Faibles Emissions existent déjà. En France, des projets de Zone à Circulation restreinte (ZCR) sont actuellement à l'étude dans les 20 collectivités lauréates de l'appel à projets « **Villes Respirables en 5 ans** », Paris ayant mis en œuvre une ZCR depuis mi-2015.

Considérant que, sur le territoire métropolitain, le transport de marchandises représente 22% de l'ensemble des kilomètres parcourus, 33% des émissions de particules fines et 48% des émissions d'oxydes d'azote, la Métropole a initié, conformément au plan d'actions partenarial pour une logistique urbaine durable adopté en 2015 et complémentirement à l'ensemble des initiatives d'ores et déjà engagées en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, la mise en place d'une ZCR pour les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids-lourds) communément désignée ZCR VUL et PL.

Dans cette perspective, une préfiguration de ZCR VUL et PL est effective depuis le 1er janvier 2017 sur le centre-ville élargi de la commune de Grenoble avec un niveau faiblement contraint, en l'espèce l'interdiction de la circulation, du lundi au vendredi de 6h à 19h, des Poids Lourds antérieurs à 2001 et des Véhicules Utilitaires Légers antérieurs à 1997.

Les études réalisées à cette occasion ont démontré la pertinence d'un périmètre le plus large possible. Les acteurs économiques, dans le cadre d'une concertation menée au cours du premier semestre 2017, ont d'ailleurs souligné l'intérêt d'un tel scénario et insisté quant à leur besoin de visibilité s'agissant des évolutions réglementaires envisagées.

En ce sens, une ZCR pour les véhicules de transport de marchandises, aussi appelée Zone à Faibles Emissions pour les véhicules utilitaires légers et poids-lourds, sera mise en œuvre au printemps 2019 dans le cadre de laquelle seuls les véhicules à faibles émissions seront autorisés à horizon 2025 sur neuf communes (Echirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux) ainsi que le Domaine Universitaire avec une mise en œuvre progressive, à savoir interdiction des Certificats de qualité de l'air (CQA) 5 en 2019, des CQA4 en 2020, des CQA3 en 2022 et des CQA 2 en 2025. A la différence de la préfiguration en cours depuis le 1er janvier 2017, celle-ci sera effective 24h/24 et 7j/7.

Il importe de relever que, conformément au souhait partagé d'exclure toute dérogation qui pourrait affaiblir sa lisibilité et sa cohérence et donc d'inclure l'ensemble des voiries métropolitaines sur les territoires des communes d'Echirolles et d'Eybens et plus particulièrement la rue François Quesnay qui permet notamment l'accès à la rocade sud pour les entreprises de la zone d'activités économiques des Condamines située sur la commune de Bresson, celle-ci se trouve, de fait, intégrée au périmètre de la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises, intégration qu'elle a accueillie favorablement.

Complémentairement aux dérogations d'ores et déjà prévues par les dispositions en vigueur ; par exemple s'agissant des véhicules d'intérêt général prioritaire ; sont envisagées des dérogations locales pour une durée de trois ans au bénéfice des commerçants non sédentaires, des véhicules automoteurs spécialisés, des véhicules de transport de matières dangereuses, des transports d'animaux vivants, des grumiers et des laveuses, balayeuses ainsi que, pour une durée de dix ans correspondant à la durée de l'arrêté, des transports exceptionnels et des véhicules faisant l'objet d'une convocation des services de l'Etat.

Des dérogations individuelles pourront également être accordées sur demande pour une durée maximale de trois ans dans le cadre d'événementiels, de missions de service public ou pour des véhicules ne disposant pas d'équivalent dans une motorisation autre que diesel. Leur instruction sera assurée par la Métropole, en lien étroit avec les communes concernées, pour le compte de l'ensemble des titulaires du pouvoir de police.

La Métropole a par ailleurs saisi l'opportunité des Assises nationales de la mobilité pour solliciter une simplification de la procédure en la matière, qu'il s'agisse de création ou de l'extension de telles zones a posteriori de la concertation réglementaire, comme de la possibilité pour les collectivités de faire appel à l'Etat pour réaliser un contrôle automatisé, sans atteinte à la vie privée.

Dans l'attente d'éventuelles évolutions des dispositions en vigueur, dépendant du calendrier d'examen de la Loi d'Orientation sur les Mobilités qui demeure incertain, la Métropole est d'ores et déjà mobilisée afin de permettre que le périmètre de cette ZCR VUL et PL soit élargi à l'avenir aux communes de la rive gauche du Drac qui en ont d'ores et déjà exprimé la volonté mais également à l'ensemble de celles qui le souhaiteraient.

Dans le même temps, la Métropole développe différentes mesures d'accompagnement à l'image d'aides à l'achat de véhicules basses émissions à destination des professionnels, de la création de Centres de Distribution Urbaine et du déploiement de stations de recharge gaz et électrique. La réflexion se poursuit également quant aux mesures d'accompagnement des collectivités dans la transition de leurs parcs au travers d'une mutualisation et d'une rationalisation pouvant, le cas échéant, s'élargir à l'ensemble des acteurs volontaires.

Conformément aux dispositions en vigueur, les titulaires de pouvoir de police compétents pour la prise de l'arrêté ZCR VUL et PL ont saisi Grenoble-Alpes Métropole, en tant que gestionnaire de voirie afin qu'elle puisse apporter, si elle le souhaite, son avis sur le « projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique [...]. Le projet d'arrêté, l'étude et les avis recueillis [...] [seront ensuite] mis à la disposition du public », en l'espèce de mi-octobre à mi-novembre.

Considérant, d'une part, que les études menées concluent que la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises, associée à l'évolution tendancielle du parc, aurait un effet sensible sur les émissions d'oxydes d'azote, représentant une baisse de 77% à horizon 2026 et une baisse de 20% de l'exposition moyenne des habitants de la Métropole, plus

aucun habitant n'étant soumis à un dépassement des seuils réglementaires et que, d'autre part, elles concluent à une diminution de 51% des émissions de particules fines et 39% des émissions de gaz à effet de serre, en lien notamment avec l'usage encouragé de gaz renouvelable, il est proposé au Conseil métropolitain de rendre un avis favorable sur ce projet.

**En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Mobilités du 07 septembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Rend un avis favorable sur le projet d'arrêté portant création de la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises et sur l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus par leur mise en œuvre tels qu'annexés à la présente délibération